



LAVERY, DE BILLY
AVOCATS

1, Place Ville Marie
Bureau 4000
Montréal (Québec)
H3B 4M4
Tél. : (514) 871-1522
Fax : (514) 871-8977

925, Chemin St-Louis
Bureau 500
Québec (Québec)
G1S 1C1
Tél. : 1-800-463-4002
Tél. : (418) 688-5000
Fax : (418) 688-3458

45, rue O'Connor
20^e étage
World Exchange Plaza
Ottawa (Ontario)
Tél. : (613) 594-4936
Fax : (613) 594-8783

Cabinet associé :
Blake, Cassels & Graydon
Toronto, Ottawa, Calgary
Vancouver, Londres

LA RÉCUPÉRATION DE LA DETTE D'UN EMPLOYÉ PAR SUITE D'UN CONGÉ À TRAITEMENT DIFFÉRÉ : QUEL EST LE RECOURS DE L'EMPLOYEUR?

Il arrive assez fréquemment qu'un employé bénéficiant d'un régime de congé à traitement différé démissionne avant la fin du régime sans rembourser à l'employeur le salaire reçu par anticipation pendant le congé. En cas de refus de l'employé de rembourser les sommes dues, devant quel tribunal l'employeur a-t-il un recours? Doit-il déposer un grief ou faire valoir une réclamation devant les tribunaux de droit commun pour récupérer les sommes qui lui sont dues?

LA COUR D'APPEL

En 1991, la Cour d'appel¹ a décidé que la démission d'un employé qui bénéficiait d'un régime de congé à traitement différé met fin à la compétence de l'arbitre de grief et qu'en conséquence, seuls les tribunaux de droit commun avaient juridiction pour entendre la réclamation de l'employeur. Suivant cette décision, l'employeur devait exercer son recours devant la Cour supérieure ou la Cour du Québec selon le montant qui était réclamé.

Sommaire

La Cour d'appel	1
L'affaire Centre hospitalier Pierre-Boucher c. Faucher	2
La Cour supérieure	2
La Cour suprême	3

1. *Désormeaux c. Centre de développement des jeunes de l'Outaouais*, JE 91-849.

L'impact de cette décision avait été tel que l'Association des hôpitaux du Québec avait avisé ses membres par communiqué qu'il fallait dorénavant s'adresser aux tribunaux de juridiction civile et non à l'arbitre de grief pour réclamer les sommes dues par un employé qui démissionne avant la fin d'un régime de congé à traitement différé et qu'il y avait «tout lieu de croire que le débat est définitivement clos». Puisque l'employeur devait s'adresser aux tribunaux de droit commun, le processus de recouvrement devenait beaucoup plus long et coûteux que devant l'arbitre de grief, nuisant souvent à la récupération des sommes dues.

L'AFFAIRE *CENTRE HOSPITALIER PIERRE-BOUCHER c. FAUCHER*

Le 14 décembre 1995, l'arbitre de grief Denis Tremblay a disposé d'un grief formulé par le Centre hospitalier Pierre-Boucher qui visait à récupérer une importante somme d'argent impayée par un salarié qui avait bénéficié d'un congé à traitement différé et qui avait par la suite démissionné avant la fin du régime. L'arbitre a accueilli l'objection préliminaire soulevée par le salarié et a rejeté le grief patronal pour le

motif que la démission de ce dernier avait modifié le «cadre juridique» dans lequel évoluait au moment du congé à traitement différé, ce qui avait pour effet de lui faire perdre son statut de salarié. L'arbitre suivait ainsi la position de la Cour d'appel.

LA COUR SUPÉRIEURE

Le Centre hospitalier Pierre-Boucher s'est adressé à la Cour supérieure pour faire reviser la décision de l'arbitre Tremblay et le 19 mars 1996, l'honorable juge Jean-Jude Chabot de la Cour supérieure du district de Longueuil a rendu jugement. Il a conclu qu'il se sentait lié par la position prise par la Cour d'appel et a rejeté la requête de l'employeur.

Pourtant, il est remarquable de lire que le juge Chabot conclut, sans équivoque, que le cas à l'étude «**relève manifestement de la convention collective**» et que la position de la Cour d'appel va à l'encontre des lignes directrices imposées par la Cour suprême. Il ajoute qu'il «**appartiendra à la Cour d'appel de modifier sa jurisprudence**».

LA COUR SUPRÊME

En effet, la Cour suprême du Canada² a rendu deux arrêts importants en juin 1995 sur la question de la juridiction exclusive de l'arbitre de grief et a indiqué sans détours que les tribunaux devaient retenir l'approche de la compétence exclusive de l'arbitre de grief lorsque le litige, dans son essence, relève de l'interprétation et de l'inexécution de la convention collective.

Dans sa décision l'arbitre Tremblay n'a aucunement cité ces deux arrêts de la Cour suprême.

Fort de ce qui précède, le Centre hospitalier Pierre-Boucher a porté le jugement de la Cour supérieure devant la Cour d'appel et demande à celle-ci de modifier sa jurisprudence en conformité avec la règle de droit énoncée par la Cour suprême dans les jugements précités.

Le débat sur la question est ouvert et il sera très intéressant de suivre ce dossier afin de connaître la position que prendra la Cour d'appel suite aux deux décisions

de la Cour suprême. Dans l'attente du jugement de la Cour d'appel dans le dossier du *Centre hospitalier Pierre-Boucher c. Faucher*, il revient à chaque employeur de dicter sa propre ligne de conduite.

Marie-Claude Perreault

3 2. *Weber c. Ontario Hydro*, [1995] 2 R.C.S. 929; *New-Brunswick c. O'Leary*, [1995] 2 R.C.S. 967.

LE GROUPE DE DROIT DU TRAVAIL

MONTRÉAL

Jacques Audette
Pierre L. Baribeau
Jean Beauregard
Dominique Benoît
Serge Benoît
Monique Brassard
Denis Charest
Pierre Daviault
Michel Desrosiers
Jocelyne Forget
Philippe Frère
Alain Gascon
Michel Gélinas
Jean-François Hotte
Monique Lagacé
Dominique Leclerc-L'Heureux
Guy Lemay
Carl Lessard
Danièle MacKinnon
Catherine Maheu
Jacques Nadeau
Marie-Claude Perreault
Jean Pomminville
Érik Sabbatini

QUÉBEC

Pierre Beaudoin
Danielle Côté
Christian R. Drolet
Pierre C. Gagnon
Michel Giroux
François Houde
Bernard Jacob
Véronique Morin
Nancy Paquet

LAVERY, DE BILLY

AVOCATS

Droit de reproduction réservé.
Le Bulletin fournit des commentaires généraux destinés
à notre clientèle sur les développements récents du droit.
Les textes ne constituent pas une opinion juridique.
Les lecteurs ne devraient pas agir sur la seule foi
des informations qui y sont contenues.